



DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 22 JUIN 2012

RELATIF AUX DIPLOMES, TITRES ET SPECIFICITES

Vu l'article R. 4321-122 du code de la santé publique, lequel autorise le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à reconnaître les diplômes, titres, grades et fonctions pouvant figurer sur les documents professionnels des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'article R. 4321-123 du code de la santé publique, lequel autorise le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à reconnaître les titres et diplômes d'études complémentaires pouvant figurer dans les annuaires à usage du public ;

Vu l'article R. 4321-125 du code de la santé publique, lequel énonce que les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur sa plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R.4321-123 ;

Vu l'article R. 4321-125 du code de la santé publique, lequel soumet à accord du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes les spécificités pouvant figurer sur la plaque supplémentaire ;

Vu le rapport du groupe de travail COQ et formation ;

Après en avoir débattu, le conseil national a rendu l'avis suivant :

Les diplômes

Le diplôme d'Etat de masso-kinésithérapie, ainsi que les diplômes et autorisations mentionnés aux articles L.4321-2 et L.4321-4 du code de la santé publique permettent d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute sur le territoire français (sous réserve du respect des autres conditions énoncées par le code de la santé publique).

Ces diplômes s'imposent au conseil national.





En application des articles R.4321-122 et 123 du code de la santé publique, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est néanmoins compétent afin de reconnaître d'autres diplômes.

La reconnaissance de ces autres diplômes fait l'objet du présent avis :

La reconnaissance des diplômes nationaux

Le conseil national reconnaît à ce jour :

- Le diplôme de cadre de santé
- Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-dermatologiste
- Les diplômes Licence, Master, Doctorat, HDR délivrés par une université française, leur mention sur les documents professionnels, annuaires et plaques étant conditionnée à l'indication de la discipline et l'université de délivrance.

Le conseil national se prononcera régulièrement, à compter de la publication du présent avis, sur la reconnaissance d'autres diplômes.

Chaque demande de reconnaissance d'un certificat universitaire (CU), d'un diplôme universitaire (DU) ou inter universitaire (DIU) fera l'objet d'un examen particulier par le conseil national.

L'examen de ces diplômes se fera sur la base des critères de qualité de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement universitaire (AERES) utilisés pour le LMD.

L'avis sera motivé et comportera la modalité de notation suivante :

A : Excellent – accepté ; B : Satisfaisant – Accepté ; C : Refusé.

La liste de l'ensemble des diplômes reconnus par le conseil national sera librement accessible sur son site internet : www.ordremk.fr

La reconnaissance des diplômes LMD communautaires (hors France) ou extra communautaires (autres que les diplômes mentionnés aux articles L.4321-2 et L.4321-4 du code de la santé publique)

Tous les diplômes, quelle que soit la discipline, sont examinés par le conseil national de l'ordre sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs pertinents.

Cet examen se fait sur la base des critères de qualité de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement universitaire (AERES) utilisés pour le LMD.





L'avis qui est délivré est motivé et comporte la modalité de notation suivante :

A : Excellent – accepté ; B : Satisfaisant – Accepté ; C : Refusé.

La liste de l'ensemble des diplômes reconnus par le conseil national sera librement accessible sur son site internet : www.ordremk.fr

La mention de l'un de ces diplômes par un masseur-kinésithérapeute doit préciser le lieu et le nom de l'établissement qui a délivré le diplôme.

Les titres

L'article L.4321-8 du code de la santé publique, notamment modifié par l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, distingue le titre de formation du titre professionnel :

Le masseur-kinésithérapeute peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu.

Dans le cas où le titre de formation de l'Etat d'origine, membre ou partie, est susceptible d'être confondu avec un titre exigeant en France une formation complémentaire, le Conseil national de l'ordre peut décider que le masseur-kinésithérapeute fera état du titre de formation de l'Etat d'origine, membre ou partie, dans une forme appropriée qu'il lui indique.

L'intéressé porte le titre professionnel de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur, accompagné ou non d'un qualificatif.

Dans son article 3, la directive 2005/36 susvisée précise ce que l'on entend par titre de formation : « *les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un état membre désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet état membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans la communauté* ».

En revanche cette directive ne définit pas le titre professionnel. Celui-ci peut néanmoins être défini comme une « dénomination professionnelle officielle » ou un « titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique » (définition découlant de la rédaction de l'article 433-17 du code pénal).

Le présent avis s'attachera plus particulièrement à l'utilisation du titre professionnel.





Les diplômes permettant d'user d'un titre professionnel :

La détention d'un diplôme peut permettre, le cas échéant, à son titulaire d'user du titre correspondant :

Exemples :

- Le diplôme de masseur-kinésithérapeute permet d'user du titre professionnel de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical, de masseur, accompagné ou non d'un qualificatif (article L.4321-8 dernier alinéa du code de la santé publique)
- Le diplôme d'ostéopathie permet d'user du titre d'ostéopathe
- Le doctorat permet à son titulaire du droit d'user du titre de docteur.

Les titres professionnels reconnus par le conseil national :

Le conseil national reconnaît à ce jour les titres de :

- Masseur-kinésithérapeute
- Gymnaste médical
- Masseur
- Ostéopathe
- Expert judiciaire : les experts judiciaires près les cours d'appels peuvent mentionner leur titre d'expert judiciaire sur leurs documents professionnels ainsi que sur leur plaque, après avoir reçu la copie de la nomination de la cour d'Appel. La mention doit impérativement indiquer la cour d'appel dont dépend le masseur-kinésithérapeute.

Le conseil national se prononcera régulièrement, à compter de la publication du présent avis, sur la reconnaissance de nouveaux titres (titres universitaires...).

En application des articles R. 4321-122, 123 et 125 du code de la santé publique, les titres reconnus par le conseil national de l'ordre peuvent figurer sur les documents professionnels, dans les annuaires à usage du public et sur les plaques professionnelles (plaques principales).

La liste de l'ensemble des titres reconnus par le conseil national sera librement accessible sur son site internet : www.ordremk.fr





Les spécificités

Selon le Centre National des Ressources Textuelles et Lexicales, il s'agit de la « qualité de ce qui est spécifique, qui présente une caractéristique originale et exclusive ».

Il convient de distinguer les spécificités concernant la structure et le plateau technique des spécificités concernant l'exercice (pratiques préférentielles déclarées).

- les spécificités concernant la structure sont par exemple la balnéothérapie, l'isocinétisme, le fauteuil rotatoire, la cryothérapie, les ondes de choc radiales, la pressothérapie, cette liste n'étant pas limitative.

- les spécificités concernant l'exercice (pratiques préférentielles) sont par exemple la rééducation respiratoire, la rééducation des troubles trophiques, vasculaires et lymphatiques, la rééducation périnéo-sphinctérienne ou périnéologie, cette liste non limitative étant circonscrite au décret d'actes.

En application de l'article R.4321-125 du code de la santé publique, ces spécificités peuvent être mentionnées sur une plaque supplémentaire, après accord du conseil départemental de l'ordre.

Cela permet de respecter le droit à l'information du patient et engage la responsabilité du masseur-kinésithérapeute, étant entendu qu'étant purement déclarative et limitée au décret d'actes, la notion de spécificité n'a pas valeur de diplôme complémentaire, titre, ou qualification. Le conseil départemental de l'ordre ne peut exiger de formation complémentaire par rapport à la spécificité annoncée.

La liste de l'ensemble des spécificités dont la reconnaissance est préconisée par le conseil national sera librement accessible sur son site internet : www.ordremk.fr

